

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 265.735 du 12 février 2026

A. 244.854/XIII-10.725

En cause : 1. **C.V.**,
 2. **M.V.**,
 3. **G.D.**,
 ayant tous élu domicile chez
 M^{es} Matthieu GUIOT et Alexia FIEVET, avocats,
 chaussée de Louvain 431F
 1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Damien JANS, avocat,
avenue de Tervueren 412/5
1150 Bruxelles,

Partie intervenante :

le centre public d'action sociale de Grez-Doiceau,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benoît HAVET et Manhoa THONET, avocats,
rue de Bruxelles 51
1400 Bruxelles.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 13 mai 2025 par la voie électronique, les parties requérantes demandent, d'une part, l'annulation de la décision du 27 février 2025 par laquelle le fonctionnaire délégué délivre au centre public d'action sociale (CPAS) de Grez-Doiceau un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une maison de repos et de soins, d'accueil de jour et de résidence-services sur un bien sis ruelle des Foins et sentier des cinq Bonniers à Grez-Doiceau, cadastré 1^{ère} division, section A, n° 37G, et section G, n°s 207A, 207G, 207K, 207L, 207M, 210K et 211C et, d'autre part, la suspension de l'exécution de la même décision.

II. Procédure

L'arrêt n° 264.090 du 8 septembre 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.264.090) a rejeté la demande de suspension.

Il a été notifié aux parties requérantes le 10 septembre 2025.

M^{me} Louise Ernoux-Neufcoeur, auditeur au Conseil d'État, a demandé, le 15 octobre 2025, que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Le greffier en chef a notifié aux parties requérantes, le 12 novembre 2025, que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois précitées dispose notamment qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

Les parties requérantes n'ayant pas demandé la poursuite de la procédure ni demandé d'être entendues, elles sont présumées légalement se désister de leur recours et ce, en dépit d'une erreur de plume au verso de la lettre du greffier en chef du 12 novembre 2025, qui vise l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État mais en reproduit l'article 17, § 10, conformément à l'article 11/3, § 2, du règlement général de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 26 euros, est mise à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 750 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune, et de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 12 février 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Thierry Blanjean,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier

Le Président,

Thierry Blanjean

Colette Debroux